

## SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2007

### Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., <del>Mme DEBRUXELLES A.</del> , Mme CHARLIER M-R., MM. ALBESSART Ph.,	
DEMEULDRE A., LALMANT A., LEGROS B., KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN	
J., M. HUBERT Ph.,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2007 est approuvé par 12 oui et 2 abstentions, Messieurs DEMEULDRE et KNOPS justifiant leur abstention vu leur absence à ladite séance.

On passe alors à l'Ordre du jour :

1. **CAMPAGNE DE PREVENTION "DECHETS" – ACTION DES GUIDE-COMPOSTEURS : Présentation par Inter-Environnement et par l'Intercommunale INTERSUD.**
2. **F.E. DE SIVRY "Notre-Dame Marie Médiatrice" – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 : Avis.**
3. **F.E. DE SIVRY "Notre-Dame Marie Médiatrice" – BUDGET 2008 : Avis.**
4. **ACHAT D'ARMOIRES ET CAISSON DE RANGEMENT : Accord de principe.**
5. **ACHAT IMPRIMANTE LASER COULEUR : Accord de principe.**
6. **ACHAT DE MATERIEL ET LOGICIELS INFORMATIQUES : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
7. **MARCHE DE FOURNITURE DE GAZOIL DE CHAUFFAGE ET DE GAZOIL ROUTIER : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
8. **MARCHE DE FOURNITURE DE SIGNALISATION ROUTIERE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
9. **TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES EXERCICES 2008 à 2013 : Arrêt.**
10. **PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES ET DE STATIONS D'EPURATION DES EAUX : Accord de principe.**
11. **PARCELLE DE BOIS COMMUNAL SISE A SIVRY (BOIS DE TOUVENT) : Demande de soustraction au régime forestier.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

1. **CAMPAGNE DE PREVENTION "DECHETS" – ACTION DES GUIDE-COMPOSTEURS : Présentation par Inter-Environnement et par l'Intercommunale INTERSUD.**
2. **F.E. DE SIVRY "Notre-Dame Marie Médiatrice" – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 : Avis.**

Vu le budget 2007 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry ;  
Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry sans intervention communale complémentaire ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

### **DE C I D E, A L'UNANIMITE :**

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry sans intervention communale complémentaire.

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour information.

### **3. F.E. DE SIVRY “Notre-Dame Marie Médiatrice” – BUDGET 2008 : Avis.**

Vu le Budget 2008 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry ;

Vu l’article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d’Eglise à l’avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

#### **DE C I D E, A L’UNANIMITE :**

Article 1 – d’approuver le Budget 2008 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry avec une intervention communale de 19.450,72-EUR.

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2008 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour approbation.

### **4. ACHAT D’ARMOIRES ET CAISSON DE RANGEMENT : Accord de principe.**

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration nécessite l'achat d'armoires et de caissons de rangement supplémentaires ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, (MB 22/11/94) ;

Vu l’Arrêté Royal d’exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996) ;

Vu l’annexe de l’Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Considérant que des crédits budgétaires d'un montant de 4.000 € couvert par FRE ont été inscrits à l’article 104/74151 suite à la Modification Budgétaire n°2 sous le libellé « Achat de mobilier » ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **DE C I D E, A L’UNANIMITE :**

ART.1 : de marquer son accord de principe sur l’achat d'armoires et de caissons de rangement dans les limites budgétaires prévues à cet effet.

ART.2 : de passer le marché par procédure négociée.

ART.3 : de donner délégation au Collège communal pour assurer la bonne exécution du marché.

### **5. ACHAT IMPRIMANTE LASER COULEUR : Accord de principe.**

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration nécessite l'achat d'imprimantes laser couleur ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, (MB 22/11/94) ;

Vu l’Arrêté Royal d’exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996) ;

Vu l’annexe de l’Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Considérant que des crédits budgétaires d'un montant de 2.000 € couverts par FRE ont été inscrits à l'article 104/3274253 suite à la Modification Budgétaire n°2 sous le libellé « Achat imprimante » ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART.1 : de marquer son accord de principe sur l'achat d'imprimantes laser couleur dans les limites budgétaires prévues à cet effet.

ART.2 : de passer le marché par procédure négociée.

ART.3 : de donner délégation au Collège communal pour assurer la bonne exécution du marché.

## **6. ACHAT DE MATERIEL ET LOGICIELS INFORMATIQUES : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB 22/01/94) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996) ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concessions de travaux publics (MB 18/10/1996) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de matériel informatique et le remplacement de logiciels de gestion ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de matériel informatique, de logiciels de base et d'applications prêtes à l'emploi, la récupération des données existantes et la formation du personnel nécessaire ;

Considérant qu'un crédit de 33.500 Euros a été prévu par modification budgétaire à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2007, et que les voies et moyens seront couverts par le Fonds de Réserve Extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 – de marquer son accord de principe pour procéder à la passation du marché relatif à l'achat de matériel et logiciels informatiques, selon les modalités reprises dans le cahier spécial des charges.

Art. 2 – d'arrêter le cahier spécial des charges dont question à l'article 1<sup>er</sup> et de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 – de donner délégation au Collège communal l'exécution du marché

## **7. MARCHE DE FOURNITURE DE GAZOIL DE CHAUFFAGE ET DE GAZOIL ROUTIER : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Considérant qu'en vue d'assurer la bonne marche des services communaux, il y a lieu d'assurer la fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil routier ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, (MB 22/11/94) ;

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996) ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu le projet de cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Vu l'estimation des quantités à livrer de 225.000 litres de gasoil de chauffage et de 18.000 litres de gasoil routier pour un montant total de 170.000 € T.T.C.

Considérant que des crédits budgétaires nécessaires seront inscrits dans le Budget Ordinaire 2008 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART.1 : de marquer son accord de principe sur la fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil routier, d'arrêter le cahier spécial des charges et de passer le marché par appel d'offre général.

ART.2 : de donner délégation au Collège communal pour assurer la bonne exécution du marché.

### **8. MARCHE DE FOURNITURE DE SIGNALISATION ROUTIERE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de signalisation routière ;

Considérant qu'un crédit de 7.500 euros a été inscrit à l'article 423/741-52, et que les voies et moyens ont été prévus par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire de l'exercice 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'achat signalisation routière.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de procéder à la passation dudit marché.

### **9. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES EXERCICES 2008 à 2013 : Arrêt.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

**ART. 1** – Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 une taxe sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

**ART. 2** – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

**ART. 3** – Les interventions donnant lieu à une taxe et leur montant sont fixées comme suit :

**1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés :**

- petits déchets, emballages divers, (bouteilles...) jetés sur la voie publique : 25€
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 50 € par sac ou récipient
- déchets volumineux par m<sup>3</sup> : 100 €

**2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :**

- vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc ... : 70 € par acte compte tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

**3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :**

- des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont à proximité immédiate de la voie publique, en des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales, ou autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit ». : 25 € par affiche enlevée. La redevance est due par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé.

**ART. 4** – La taxe sera recouvrée par voie de rôle.

**ART.5** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 13321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ART. 6** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1122-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal pour 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013;

Après en avoir délibéré,

**A R R E T E, PAR 8 OUI ET 6 ABSTENTIONS :**

ART. 1 - Il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

ART. 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2.

ART. 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200 euros par an et par poste de réception . Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet....) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ART. 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le premier semestre de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

ART. 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Considérant que les dispositions des règlements relatifs aux taxes communales doivent être adaptées en fonction de ces nouvelles dispositions ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget communal pour 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour l'exercice 2008 à 2013 ;

## **A R R E T E, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2013 une taxe de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

ART. 2 - Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ART. 3 - La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133- 1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;  
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
 Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;  
 Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;  
 Vu les projets de règlements taxes présentés par le Collège communal ;  
 Vu les finances communales ;  
 Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 - Il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du Conseil de la Communauté Française du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

ART. 2 – La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping.

ART. 3 – La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

<b>Superficie de l'emplacement</b>	<b>Type d'abris</b>	<b>Taux</b>
Type 1 – de 50 à 79 m <sup>2</sup>	Tentes	<b><u>20 Euros</u></b>
Type 2 – de 80 à 99 m <sup>2</sup>	Caravanes et motorhomes (2.5m/8m)	<b><u>40 Euros</u></b>
Type 3 – de 100 à 119 m <sup>2</sup>	Caravanes résidentielles et chalets, ... (art.1 ;20, alinéa 2 du décret du 4 mars 1991) – superficie au sol jusque 30 m <sup>2</sup>	<b><u>60 Euros</u></b>
Type 4 – 120 m <sup>2</sup> et plus	Idem type 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m <sup>2</sup> )	<b><u>75 Euros</u></b>

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (tentes, caravanes et motorhomes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

ART. 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 5 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans le délai de un mois de la réception du formulaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

ART. 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 7 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **ARRETE, PAR 8 OUI ET 6 NON :**

ART. 1 -Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative

ART. 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

ART. 3 - La redevance est fixée comme suit :

Service Etat Civil :

- Carte identité électronique : 10 € (ristourné au Ministère de l'Intérieur).
- Carte pour les étrangers : 10 €
- Remplacement vignette adhésive : 1,25 €
- 1<sup>ère</sup> pièce d'identité (scapulaire) enfant de moins de 12 ans : GRATUITE
- Certificat d'identité enfant de moins de 12 ans : 1,25 €
- Délivrance de documents administratifs : 3 €
- Demande d'adresse : 10 €
- Changement domicile : 5 €
- Mutation intérieure : 3 €
- Certificat d'abattage : 5 €
- Copie conforme et légalisation de signature : 1,50 €
- Photocopie d'un document fourni par le demandeur : 0,25 €
- Généalogie par séance : 10 €
- Généalogie par an : 25 €
- Recherche de généalogie effectuée par un agent : 5 €
- Certificat d'hérédité : 5 €
- passeports : 20 €
- Permis de conduire : 10 €

Service Urbanisme :

- Permis d'urbanisme type A et B : 150 €
- Petits permis selon art. 263 & 264 : 20 €
- Certificat d'urbanisme n° 1 et n° 2 : 20 €
- Permis de lotir (par lot) : 120 €
- Modification de permis de lotir : 30 €
- Permission de voirie : 10 €
- Enquête publique : 25 €
- Demande de renseignements en application des art. 25, 85,150 et 152 du CWATUP : 25 €

Redevance sur les permis d'environnement

- Permis d'environnement de classe 1 : 900 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 50 €
- Déclaration des établissements de classe 3 : 20 €
- Permis unique de classe 1 : 1000 €



- Permis unique de classe 2 : 150 €
- Permis unique de classe 3 : 20 €

Le montant de la redevance sera augmenté des frais réels engagés par la commune lors de l'établissement des différents dossiers (frais postaux et envois recommandés).

ART. 4 - Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci, de même que les établissements d'utilité publique ;
- les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- les documents devant servir en matière d'enseignement.

ART. 5 - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

ART. 6 - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

ART. 7 - Tous les frais d'expédition sont portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite (CM. 6/10/76).

ART. 8 - Le présent règlement sera transmis simultanément Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget communal pour 2008 ;

Vu la circulaire complémentaire du 28 septembre 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires non adressés ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Il faut entendre par zone de distribution le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

### Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et /ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

### **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

### **Article 5**

A la demande du redevable, le Collège accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de douze distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;

le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

## **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

## **Article 7**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

## **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 9**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal pour 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

## **A R R E T E, A L'UNANIMITE :**

**ART. 1** – Il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux de l'entité.

**ART. 2** - Le montant de la redevance est fixé à 250 € par exhumation simple (hors caveau) et à 1.250 € par exhumation complexe hors terre.

Elle ne s'applique pas :

- a) à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- b) à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- c) à l'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

**ART. 3** - La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. La redevance doit être consignée lors de la demande du permis d'exhumation entre les mains du préposé de l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement.

ART. 4 - Le défaut de paiement des redevances payables au comptant entraînera le recouvrement par la voie civile.

ART. 5 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2008/2013, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

soit l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans le registre de population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque la dite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos ( c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert ( c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable de l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ART. 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ART. 3 - Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

ART.4 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ART.5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

§ 1<sup>er</sup>.

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés au point b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie de l'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1<sup>er</sup>.

ART.6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la montant de la majoration sera de 200%.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

ART 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;  
Vu les finances communales ;  
Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;  
Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

ART. 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

ART. 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ART. 4 – La taxe est fixée à :

- pour les isolés : **65 €** ;
- pour les ménages de deux personnes et plus : **95 €**.

En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **65 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement.

- pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : **125 €**.

ART. 5 - La présente taxe n'est pas applicable :

- a) aux personnes sous guidance budgétaire sociale sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice. Si la guidance prend cours après le 1<sup>er</sup> janvier, une réduction de l'impôt sera accordée, proportionnellement au nombre de mois de la guidance ;
- b) aux personnes rayées d'office ;

c) aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Région, Communauté ou Province, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

ART.6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Considérant que les dispositions des règlements relatifs aux taxes communales doivent être adaptées en fonction de ces nouvelles dispositions ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal pour 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour l'exercice 2008 à 2013 ;

#### **A R R E T E, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2013, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

ART. 2 - Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

ART. 3 - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les revenus.

ART. 4 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 25/06/93 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et de son arrêté d'exécution du 03/04/95 modifié par arrêté royal du 29/04/96 et du 10 janvier 1999 (Moniteur belge du 6 mars 1999) ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal pour 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 - Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 au profit de la commune une redevance forfaitaire pour l'occupation temporaire du domaine public dans un but commercial.

ART. 2 - La redevance est fixée à 0,5 € le m<sup>2</sup> et par jour avec un maximum de 30 €/jour. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. La redevance doit être acquittée au comptant avant l'occupation de l'emplacement autorisée par l'Administration communale qui délivrera une preuve de paiement.

ART. 3 - La redevance est recouvrée au comptant. En cas de non paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

ART. 4 - La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;

Vu l'article 160 du CWATUP ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2008/2013, une taxe communale sur les parcelles non bâties. Sont visées les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

ART. 2 - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

ART. 3 – Le taux de la taxe est fixé à 20 € par mètre avec un maximum de 375 € par parcelle non bâtie. Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du C.W.A.T.U.P, les montants susvisés sont portés respectivement à 60 et 1500€. Lorsque la parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

ART.4 - Conformément aux dispositions de l'article 160 §1<sup>er</sup> 1°, §2 a, c et §3 1° du CWATUP, sont dispensés de la taxe visée à l'article 1 du présent règlement :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout bien immobilier
- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui en raison des dispositions de la loi sur la bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Cette dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

ART.5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ART.6 - Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la



non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la montant de la majoration sera de 200%.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget communal pour 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **A R R E T E, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, expirant le 31 décembre 2013, une taxe communale sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.)

Sont visés les pylônes ou mâts existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

ART. 2 – La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1<sup>er</sup> et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

ART. 3 – La taxe est fixée à **2700 Euros** par pylône de diffusion ou mats pour GSM et télécommunication..

ART. 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

ART. 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 7 – La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie .Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal pour 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

## **A R R E T E, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, une redevance sur les prestations du personnel communal et fournitures de matériaux nécessaires pour des travaux sollicités par les particuliers en matière d'aménagement de voirie et d'écoulement des eaux et de raccordement aux égouts.

ART. 2 - Dès réception du document signé, une facture sera établie et envoyée pour paiement.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Pierraille : 9,00 €/tonne
- b) Tuyau 2m50' diamètre 30 y compris fourniture de béton : 100,00 €/pièce
- c) Tuyau 2m50' diamètre 40 y compris fourniture de béton : 110,00 €/pièce
- d) Tête de pont et chambre de visite y compris fourniture de béton : 100 € + taque 200 €
- e) Filet d'eau y compris fourniture de béton : 60 €/mètre : Cette redevance ne sera pas perçue lorsque la prestation est rendue obligatoire à la suite de situation d'écoulement et/ou de ruissellement préjudiciable aux tiers.

La redevance est due par le propriétaire du terrain ou de l'habitation.

ART.3 - Les litiges relatifs à ces prestations seront réglés par le Collège communal, le Commissaire Voyer ou son délégué étant entendu.

ART.4 - Le recouvrement sera effectué par la voie civile.

ART. 5 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – Il est instauré, pour les exercices 2008 à 2013, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires marqués du sigle de l'administration communale de Sivry-Rance et destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

ART. 2 – Le prix de vente est fixé à 1,00 € le sac d'une contenance de 60 litres, et vendu par rouleau de 10 sacs.

ART. 3 - La redevance est due par la personne qui demande le sac.

ART. 4 – La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

ART. 5 – Le recouvrement sera effectué par la voie civile.

ART. 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 - Il est établi, pour les exercices 2008/2013, au profit de la commune une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

ART. 2 - Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tous autres abris d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Il est bien évident que les personnes faisant l'objet de la présente taxe ne supporteront pas la taxe sur caravanes et chalets de vacances.

ART.3 - Ne sont pas considérées comme secondes résidences, le local dans lequel une personne non domiciliée dans la Commune exerce une activité professionnelle, les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les immeubles loués ou mis en location aux fins de domicile du preneur, ainsi que les immeubles en construction ou faisant l'objet de travaux de rénovation depuis une période qui n'excède pas deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice.

Ne sont également pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du Conseil de la Communauté Française du 16/06/81 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

ART. 4 - Le taux de la taxe est fixé à 400 € par seconde résidence hors camping et à 150 € par seconde résidence établie dans un camping non agréé. La taxe est due annuellement par le propriétaire de la seconde résidence, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, suite au relevé des déclarations à fournir à l'Administration communale. Cette déclaration vaudra jusqu'à révocation écrite, adressée à l'Administration communale. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

ART. 5 - Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%

ART. 6 - La taxe sera recouvrée par voie de rôle.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, PAR 8 OUI ET 6 NON :**

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2008/2013, une taxe communale de séjour visant les hébergements destinés au tourisme et en exploitation au 1 janvier de l'exercice d'imposition.

ART. 2 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

ART. 3 – La taxe est fixée forfaitairement à 20€ par an/lit. Toutefois elle sera réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003.

ART.4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ART.5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de chaque exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la montant de la majoration sera de 200%.

ART. 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, M. Philippe COURARD, du 4 octobre 2007, relative à l'élaboration du budget communal 2008 ;

Vu l'article 160 du CWATUP ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;  
Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2008 à 2013 ;  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2008/2013, une taxe communale sur les terrains non bâtis.  
Sont visés les terrains non bâtis situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

ART. 2 - La taxe est due dans le chef du propriétaire du terrain à bâtir à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de déclaration initiale. Elle frappe les terrains non bâtis qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur du terrain à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

ART. 3 – Le taux de la taxe est fixé à 20 € par mètre avec un maximum de 375 € par terrain non bâti.  
Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du CWATUP, les montants susvisés sont portés respectivement à 60 € et 1500€. Lorsque la parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

ART.4 – Conformément aux dispositions de l'article 160 §1<sup>er</sup> 2°, §2 b, c et §3 2° du CWATUP, sont dispensés de la taxe visée à l'article 1 du présent règlement :

- les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier
- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Cette dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxe visée au § 1<sup>er</sup> 2° n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

ART.5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ART.6 - Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la montant de la majoration sera de 200%.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



## **10.PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES ET DE STATIONS D'EPURATION DES EAUX : Accord de principe.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe eau solaire (programme SOLTHERM) ;

Vu la proposition de Décret du Ministre Wallon en charge de l'énergie présentée le 17 septembre 2007 à la presse ayant pour objet la promotion du photovoltaïque et en particulier la mise en place d'une prime de 3.500 € pour les particuliers qui installeraient du photovoltaïque (programme SOLWATT) ;

Vu le Chapitre IX – "Prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle" du Code de l'Eau ;

Vu la volonté du Collège Communal de promouvoir le développement durable de la commune de Sivry-Rance ;

Vu la proposition du Collège Communal d'octroyer une prime de 500 € à toute personne se voyant octroyer une prime ayant le même objet par les services de la Région Wallonne ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART.1 : de marquer son accord de principe sur l'octroi, à partir de 2008, de prime pour l'installation de panneaux solaires et de station d'épuration.

ART.2 : de limiter en nombre l'octroi des primes au prorata des inscriptions budgétaires qui seront établies et arrêtées.

ART.3 : de conditionner l'octroi de cette prime à l'obtention d'une prime régionale ayant le même objet.

ART.4 : d'arrêter prochainement les modalités pratiques d'octroi et de liquidation de cette prime.

### **11.PARCELLE DE BOIS COMMUNAL SISE A SIVRY (BOIS DE TOUVENT) : Demande de soustraction au régime forestier.**

Vu l'Arrêté ministériel du 12/07/2007 de Monsieur Ph. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, approuvant le programme triennal des travaux 2007-2009, année 2007 reprenant le projet d'amélioration de la rue de France 2<sup>ème</sup> phase ;

Considérant que lors de la réunion plénière du 13/08/2007, il a été proposé par l'Echevin des Travaux d'amender le projet en réalisant un accotement stabilisé en empièchement discontinu d'un côté de la voirie sur une largeur de 3 m et sur toute la longueur en invoquant les raisons suivantes :

- éviter de dévier le trafic par le village de Montbliart
- le site du Val Joly (France) situé à proximité de ce projet va connaître d'ici quelques mois un développement touristique relativement important, de plus, cette voirie de communication est une rare entrée de la Belgique vers cet endroit de villégiature
- la réalisation ultérieure d'un quai de chargement pour grumiers et d'une aire d'accueil ;

Attendu que ladite parcelle de bois communal cadastrée 1<sup>ère</sup> division section D n° 14a se situe en zone forestière dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par arrêté du 10/09/1979 ;

Vu le courrier du 6/09/2007 adressé à la D.G.R.N.E.- D.N.F. et sollicitant la désaffectation du régime forestier de cet empièchement et ainsi que les démarches nécessaires à effectuer vis-à-vis de la directive européenne de Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu de leur réponse du 8/10/2007, il convient d'introduire :

1. une demande de soustraction au régime forestier auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, conformément aux dispositions de l'article 1bis du Code forestier ;
2. une demande de permis d'urbanisme contenant un volet spécifique relatif à l'impact du projet sur le site Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article 6 §3 de la Directive 92/43/CEE ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo incommodo à laquelle il a été procédé ;

Attendu que dans le cas présent, la soustraction au régime forestier pour cause d'utilité publique nous semble justifiée ;

Vu le Code forestier ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 : De solliciter, pour cause d'utilité publique, la soustraction au régime forestier d'une partie de la parcelle de bois communal cadastrée 1<sup>ère</sup> division section D n° 14a longeant la rue de France et ayant une largeur de 3 mètres sur une longueur de +/- 800 mètres dans la perspective de la réalisation d'un accotement stabilisé en empierrement discontinu dans le cadre du projet d'amélioration de la rue de France (2ème phase) plan triennal 2007.1.

Art. 2 : De transmettre le présent dossier et ses annexes à Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme par l'intermédiaire Monsieur Ph. BAIX, Chef de cantonnement de la Division Nature et Forêts de Thuin.



PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER